

Privilège—M^{me} Copps

• (1540)

J'ai en main la même transcription que celle dont les députés de l'opposition ont parlé. Nous n'avons pas encore la transcription complète de ces délibérations. Je crois qu'elle ne rapporte que les propos des trois premiers témoins interrogés. Je suis persuadé qu'une fois que vous aurez parcouru ce document, vous constaterez, d'après les réponses des témoins, que la réunion du matin visait essentiellement à les mettre au courant des procédures qui seraient suivies et de la nature de la séance à laquelle ils seraient convoqués hier après-midi. Beaucoup d'entre eux ont déclaré n'avoir jamais assisté à une réunion de comité parlementaire, et ils étaient heureux d'en savoir davantage à ce sujet. Je répète que si vous examinez cette transcription, vous verrez, comme tous les députés d'ailleurs, qu'aucun témoignage n'a été déposé hier qui permette à un député ou à la Chambre de croire que ce qui s'est passé à cette réunion aurait pu modifier les réponses que les témoins nous ont données hier après-midi.

Mme Copps: Qu'en savez-vous?

M. Stackhouse: Absolument rien ne le prouve. Il n'y a pas la moindre petite preuve qui permette de conclure que cette réunion ait nui, en quoi que ce soit, à l'exercice légitime des droits et des devoirs des témoins concernés.

On peut toujours mettre en doute le bien-fondé d'une telle réunion, bien sûr, mais les preuves démontreront, à mon avis, qu'il n'y a eu aucune violation des privilèges des députés, surtout des membres de ce comité, à cause de la réunion du matin dont on vient de parler.

Par ailleurs, ce n'est pas une question de privilège fondée sur laquelle la Chambre doit se prononcer; elle devrait plutôt être examinée par le comité lui-même. C'est le comité qui devrait en être saisi plutôt que la Chambre réunie en session plénière. Je souligne ce point sans répéter l'argument que j'ai présenté hier à la Chambre et au Président.

Je crois que le comité a le droit exclusif de se prononcer sur cette question. Ce n'est pas conforme aux traditions et aux procédures de la Chambre ni aux traditions parlementaires dont nous avons hérité que de saisir la Chambre de désaccords survenus dans la conduite des affaires d'un comité permanent. J'espère que nous sommes d'accord là-dessus parce qu'on créerait un précédent très nuisible si tout membre d'un comité qui désapprouve la façon dont ce comité s'acquitte de ses fonctions croyait qu'il peut reprendre la discussion le lendemain à la Chambre au lieu d'en saisir le comité, comme il se doit.

Ainsi notre comité se réunira dès demain matin. Chaque membre du comité a l'occasion de revenir sur le sujet dont nous parlions hier et nous avons d'ailleurs déjà un avis de motion sur ce sujet. Je crois que le comité a le droit d'organiser son travail et de traiter de cette question. Pour cette deuxième

raison, le bien-fondé de la question de privilège ne repose pas sur une présomption suffisante.

J'espère qu'on pourra régler cette question aussi rapidement que possible pour que la Chambre puisse reprendre ses travaux et que le comité puisse bientôt s'occuper des droits de la personne au Canada, conformément à son mandat.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, le député qui vient de se rasseoir a soutenu que c'était au comité en question et non à la Chambre de s'occuper de cette question. On m'a signalé que quand la question a été soulevée au comité, les partisans de la majorité gouvernementale se sont prononcés contre un interrogatoire des fonctionnaires du cabinet du premier ministre ayant participé à cette réunion du matin pour en savoir plus sur ce qui s'était passé à ce moment-là. Bien que le député ait abondamment et éloquemment diserté sur cette question, et particulièrement la scandaleuse réunion du matin, j'apprends aussi qu'il n'assistait pas personnellement à cette réunion et qu'il n'est donc pas personnellement en mesure de dire ce qui s'y est passé.

Je tiens particulièrement à dire à Votre Honneur que la thèse soutenue par le député qui vient d'intervenir, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une question de privilège relevant de la Chambre mais d'une simple question relevant du comité, n'est un manifestement pas conforme au point de vue des autorités en la matière. Le commentaire de Beauchesne est repris textuellement des *Procédés et usages du Parlement* de May, qui stipule:

Suborner un témoin relativement au témoignage qu'il doit rendre devant l'une ou l'autre Chambre ou devant tout comité de l'une ou l'autre Chambre, ou chercher, directement ou indirectement, à dissuader ou empêcher quiconque de comparaître ou de rendre témoignage, constitue un abus de privilège.

Fait intéressant, cette situation se fonde sur une résolution à cet effet adoptée par la Chambre des communes du Royaume-Uni le 21 février 1700 et reprise régulièrement, selon Erskine May, à l'occasion de chaque nouvelle session ultérieure. Si quelque chose donne matière à préoccupation, et j'estime que c'est manifestement le cas, le problème peut uniquement compte tenu du précédent en question, être considéré par la Chambre en tant qu'abus de privilège.

Je n'ai jamais entendu parler d'une doctrine, d'une tradition ou d'un précédent autorisant un comité du Parlement à trancher un cas d'abus de privilège. Je n'ai d'ailleurs jamais entendu parler non plus d'une doctrine, d'une tradition ou d'un précédent stipulant qu'un comité parlementaire ou que les membres d'un comité parlementaire disposent de privilèges relevant des pouvoirs ou des décisions d'un comité. Toute la question des privilèges parlementaires relève exclusivement de la Chambre, et non d'un comité parlementaire qui n'est qu'un organe subsidiaire.